



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 185 - 17.12.2015

En exercice....26  
Présents .....23  
Votants .....25  
Abstention.....0

**ENVIRONNEMENT  
32. ECOTAXE**

**Convention cadre avec l'Office National des Forêts pour  
des projets de valorisation et de préservation de la forêt  
domaniale de l'Ile de Ré 2016-2020**

L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
Le 17 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte :** M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré :** M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines :** M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

M. Gérard JUIN, M. Michel AUCLAIR (donne pouvoir à M. Michel OGER), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Paul HERAUDEAU.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015185-DE  
Reçu le 18/12/2015



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

### DÉLIBÉRATION

N° 185 - 17.12.2015

En exercice.....26  
Présents.....23  
Votants.....25  
Abstention.....0

### ENVIRONNEMENT 32. ECOTAXE

#### **Convention cadre avec l'Office National des Forêts pour des projets de valorisation et de préservation de la forêt domaniale de l'Ile de Ré 2016-2020**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 7 du 1<sup>er</sup> groupe de l'article 5.2 portant sur le soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré,*

*Vu l'article L.380-1 du Code forestier qui dispose que « Dans les forêts (...) appartenant au domaine privé de l'Etat et gérées par l'Office National des Forêts en application de l'article L. 121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public »,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2015,*

Considérant que l'ONF, en sa qualité de gestionnaire de la forêt domaniale de l'Ile de Ré, assure, en tant que maître d'ouvrage, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'Etat, une gestion durable des forêts ayant pour objectif de conjuguer harmonieusement les fonctions de protection, de production et d'accueil du public,

Considérant que la forêt domaniale de l'Ile de Ré, assise sur un étroit cordon dunaire, souvent au contact immédiat des plages, constitue d'une part un espace naturel exceptionnel et d'autre part un lieu particulièrement attractif pour le public,

Considérant la nécessité de préserver les sites naturels de l'Ile de Ré, tout en permettant l'accueil des populations résidente et touristique,

Considérant la demande de financement présentée par l'Office National des Forêts auprès de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, pour des actions réparties selon 4 axes :

- Création, réfection ou réorganisation des aménagements
- Entretien des équipements touristiques, de leurs abords et des voies d'accès
- Préservation des sites naturels situés en dunes et forêts domaniales
- Information du public et communication

Considérant le projet de convention-cadre entre l'Office National des Forêts et la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, pour une durée de 5 ans (2016-2020), qui prévoit que l'Office National des Forêts présentera, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un programme annuel des actions de valorisation et de préservation de la forêt domaniale à réaliser au cours de l'année suivante.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015185-DE  
Reçu le 18/12/2015

Considérant que la participation financière de la Communauté de Communes au programme annuel présenté par l'Office National des Forêts donnera ensuite lieu à une convention annuelle qui sera soumise à l'Assemblée communautaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention-cadre avec l'Office National des Forêts pour des projets de valorisation et de préservation de la forêt domaniale de l'île de Ré, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Affichée le : **18 décembre 2015**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**017-241700450** **017-241700450** **017-241700450**  
**Reçu le 18/12/2015**



## CONVENTION CADRE ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**

**ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

### Projets de valorisation et de préservation de la forêt domaniale de l'Ile de Ré 2016 - 2020

Entre :

**La Communauté de communes de l'Ile de Ré**, siégeant 3 rue du Père Ignace - BP 101 - 17410 Saint-Martin de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du ....., ci-annexée, transmise en Préfecture le ....., dénommée ci-après "La CdC Ile de Ré",

d'une part,

Et :

**L'Office National des Forêts**, Etablissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 043 116, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint Mandé - 75012 PARIS, représenté par Monsieur Anthony AUFFRET, Directeur de l'Agence Régionale ONF Poitou-Charentes, 389 avenue de Nantes, BP 531, 86020 Poitiers cedex, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 5 juin 2015, dénommé ci-après "l'ONF",

d'autre part.

## PREAMBULE

La CdC Ile de Ré intervient dans le cadre de sa compétence « *Protection et mise en valeur de l'environnement* » portant « *Soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré* ».

L'ONF intervient en sa qualité de gestionnaire de la forêt domaniale de l'Ile de Ré. Il assure, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'Etat, une gestion durable des forêts ayant pour objectif de conjuguer harmonieusement les fonctions de protection, de production et d'accueil du public. Maître d'ouvrage, il peut, avec ou sans l'aide de l'Etat

017-241700459-20151217-D2015185-DE  
Reçu le 18/12/2015

et des collectivités publiques, y exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration. Conformément aux dispositions de l'article R. 2222-36 du Code général de la propriété des personnes publiques, il y a tous pouvoirs techniques et financiers d'administration (Articles L.121-2 et R.121-2 du Code forestier).

Ainsi que le précise notamment l'article L.380-1 du Code forestier, « *Dans les forêts (...) appartenant au domaine privé de l'Etat et gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public* ».

La forêt domaniale de l'Ile de Ré constitue un lieu privilégié de détente et d'accès à la nature.

Elle représente une superficie de 407 ha et constitue un espace naturel exceptionnel et particulièrement attractif pour le public.

Adossée aux plages les plus fréquentées de l'île, la forêt domaniale supporte une fréquentation de transit conséquente et constitue un lieu de promenade privilégié pour les populations résidente et touristique. La pratique croissante de loisirs de nature, la place importante des espaces boisés dans les paysages naturels, la volonté de protéger et valoriser un cadre de vie agréable confèrent aux forêts publiques (et en particulier aux forêts domaniales) un rôle social éminent et expliquent une fréquentation élevée en toutes saisons.

L'accueil du public et la conservation des milieux, notamment, font pleinement partie de la gestion multifonctionnelle des forêts domaniales dont est chargé l'ONF.

Leur financement fait généralement appel aux ressources propres de l'ONF, maître d'ouvrage, et aux subventions que peuvent apporter les collectivités y trouvant intérêt.

C'est dans ces conditions que l'ONF a sollicité le soutien financier de la Communauté de communes en application de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » portant « Soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré ».

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière de la CdC Ile de Ré aux actions que l'ONF, maître d'ouvrage, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener en sa qualité de gestionnaire de la forêt domaniale de l'Ile de Ré.

Ces actions sont précisées à l'article 2 ci-après.

La CdC Ile de Ré n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015185-DE  
Reçu le 18/12/2015

## ARTICLE 2 : CHAMPS D' ACTIONS

- **Axe 1 : Création, réfection ou réorganisation des aménagements**

L'ONF indique que tout projet d'investissement fera l'objet d'une phase d'étude préalable et concertée avec les collectivités locales et les acteurs locaux.

Cette phase d'étude comprendra :

- une étude de définition du projet en concertation avec les acteurs locaux (communes et CdC Ile de Ré) permettant de définir la faisabilité du projet au vu des contraintes physiques, réglementaires et environnementales
- une esquisse / avant-projet sommaire
- un pré-chiffrage permettant d'aboutir à une programmation
- la réalisation des études réglementaires définies dans l'étude de définition
- la maîtrise d'oeuvre nécessaire à l'organisation et à la concertation

- **Axe 2 : Entretien des équipements touristiques, de leurs abords et des voies d'accès**

L'entretien des équipements est indispensable pour assurer leur pérennité et garantir la sécurité du public.

Il comprend :

- l'entretien des équipements touristiques existants (balisages, remplacement, réparation, mise aux normes...) y compris les opérations imprévues permettant de faire face rapidement au vandalisme et autre détérioration
- l'entretien sur la végétation des sentiers de randonnées référencés (pédestres, équestres ou cyclistes), des abords des équipements touristiques et de leurs moyens d'accès (fauchage, élagage, enlèvement des déchets)
- l'entretien des routes forestières de transit ainsi que des voies d'accès aux sites d'accueil

- **Axe 3 : Préservation des sites naturels situés en dunes et forêts domaniales**

Cet axe concerne des actions de préservation de milieux ou d'habitats.

Il comprend :

- la protection des dunes domaniales, notamment par de la couverture végétale, par la mise en place de ganivelles ou de grillage permettant de canaliser le public pour éviter le piétinement intensif...
- la protection des sols, des paysages et des milieux dans les espaces les plus sensibles

- **Axe 4 : Information du public et communication**

Cet axe comprend l'ensemble de la signalétique mise en place en forêt et les différents supports écrits de communication (plaquette, affiches...).

L'ONF s'engage à faire systématiquement état de l'implication de la CdC Ile de Ré, quel que soit le support ou le média concerné.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015185-DE  
Reçu le 18/12/2015

### **ARTICLE 3 : CONVENTIONS ANNUELLES D'EXECUTION**

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, l'ONF présente à la CdC Ile de Ré le programme annuel des actions à réaliser au cours de l'année suivante.

Ce programme annuel devra arrêter les actions envisagées pour l'année suivante, leur description, une estimation de leurs coûts, le calendrier d'exécution, leur mode de financement (montant global hors taxes du programme autofinancé par l'ONF + contributions financières des collectivités territoriales notamment).

Il donnera lieu à une convention annuelle prise en exécution de la présente convention cadre dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

### **ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CDC ILE DE RE**

La CdC Ile de Ré contribuera financièrement à l'exécution du programme annuel visé à l'article 3 ci-dessus que l'ONF s'engagera, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre par l'octroi à celle-ci d'une subvention annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil communautaire de la CdC Ile de Ré, dans le respect de la réglementation – lois et jurisprudence - en vigueur, en fonction du montant global hors taxes des opérations inscrites audit programme.

Cette contribution sera subordonnée à l'accord préalable du Conseil communautaire de la CdC Ile de Ré sur le programme annuel des actions énoncé à l'article 3 des présentes et aux capacités financières de l'ONF à mener à bien ce programme, ces conditions étant cumulatives.

Dans l'affirmative, elle fera l'objet, pour la mise en oeuvre de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, d'une convention annuelle d'exécution tel que précisé à l'article 3 des présentes.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CDC ILE DE RE**

Le versement de la subvention, fixée conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes, est conditionné au respect par l'ONF des conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 ci-dessus.

Sous réserve que les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article 5 soient réunies, la CdC Ile de Ré versera à l'ONF 50 % du montant de ladite subvention à la signature de la convention annuelle d'exécution prévue aux articles 3 et 4 des présentes, le solde (50% restant de la subvention) sur présentation d'un rapport d'exécution technique et financier des opérations réalisées.

La contribution financière de la CdC Ile de Ré sera créditée selon les modalités de versement prévues au présent article au compte de l'ONF selon les procédures comptables en vigueur.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015185-DE  
Reçu le 18/12/2015

Les versements seront effectués sur le compte bancaire suivant détenu par l'ONF :

**Caisse des Dépôts – 45 032 Orléans cedex 1**

Code banque : 40031

Code guichet : 00001

N° de compte : 0000331 422 R

Clé RIB : 43

IBAN : FR11 4003 1000 0100 0033 1422 R 43

BIC : CDCG FR PP

L'ordonnateur de la dépense est *le Président de la Communauté de communes.*

Le comptable assignataire est *le Trésorier de Saint-Martin-de-Ré.*

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention-cadre, dûment paraphée et signée par la CdC Ile de Ré et l'ONF, est fixée à 5 ans de 2016 à 2020. La présente convention prendra donc fin de plein droit à l'issue de cette durée.

Un exemplaire de la convention portant mention de la date de transmission au contrôle de légalité et de la date dudit arrêté préfectoral sera adressé à l'ONF par lettre recommandée avec avis de réception valant notification à l'ONF de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de retard d'exécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'ONF sans l'accord écrit préalable de la CdC Ile de Ré, celle-ci pourra soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le versement de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'ONF. La CdC Ile de Ré en informe l'ONF par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE**

La CdC Ile de Ré vérifiera à la fin – pour quelque cause que ce soit - de la convention annuelle d'exécution prévue aux articles 3 et 4 des présentes que la contribution financière allouée à l'ONF n'excède pas le coût des actions réalisées au titre de ladite convention. Si tel est le cas, la CdC Ile de Ré pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière versée, ce que l'ONF s'engage à effectuer à la première demande formulée en ce sens par la CdC Ile de Ré.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CdC Ile de Ré et l'ONF.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015185-DE  
Reçu le 18/12/2015



La demande de modification de la présente convention doit être formulée par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande – le cachet de La Poste faisant foi – l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception. L'absence de réponse passé ce délai de deux mois vaut rejet de la demande de modification.

**ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le cachet de La Poste faisant foi. La résiliation prendra alors effet de plein droit le 31 décembre suivant.

**ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, ledit litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

En trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de  
communes de l'Ile de Ré

Lionel QUILLET

Fait à :

Le :

Le Directeur de l'Agence régionale  
ONF Poitou-Charentes

Anthony AUFFRET

Fait à :

Le :

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015185-DE  
Reçu le 18/12/2015